



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130

(2000, chapitre 31)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 25 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre le virage à droite sur feu rouge dans les municipalités désignées par le ministre des Transports.

Ce projet de loi introduit également de nouvelles mesures en matière d'entrave à la circulation et d'obtention des permis autorisant la conduite de motocyclettes.

Projet de loi n^o 130

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 67 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « les formalités, les modalités et le contenu pour chacune des classes de permis » par « pour chacune des classes de permis, les formalités, les modalités, le contenu ainsi que les délais minimum à respecter pour la reprise d'un examen qu'elle a échoué ».

2. L'article 344 de ce code est modifié par la suppression dans le texte anglais de la deuxième ligne, du mot « or ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359, du suivant :

« 359.1. Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire ou d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons, le conducteur d'un véhicule routier, dans une municipalité ou dans une région administrative désignée par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre, peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection. ».

4. L'article 500 de ce code est remplacé par le suivant :

« 500. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500, du suivant :

« 500. 1. Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».

6. L'article 507 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , 498 ou au premier alinéa de l'article 500 » par « ou 498 ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :

« 511.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$.

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

« 512.O.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ et, en cas de récidive, de 3 500 \$ à 10 500 \$.

Toutefois, s'il est démontré que la personne déclarée coupable a participé à la planification, à l'organisation ou à la direction de l'action concertée visée à cet article, l'amende est alors de 3 000 \$ à 9 000 \$ et, en cas de récidive, de 9 000 \$ à 27 000 \$.

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500.1. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

9. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 6.1^o.

10. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette, une personne doit présenter la preuve de son inscription à un cours de conduite approprié à la conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec.

11. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2001, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

12. Les articles 11, 18, 19 et 33 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), cessent d'avoir effet le 1^{er} juillet 2000.

13. L'article 10 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2001.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.